

Ménage

Conditions de l'assurance ménage (CGA ménage 2021)

1 Choses, frais et gains assurés

Les objets suivants cités dans la police, réservés à un usage privé et appartenant à la personne assurée ou aux personnes faisant ménage commun avec elle, sont assurés. De tels objets sont également assurés s'ils bénéficient d'un contrat durable de location ou de leasing:

1.1 Inventaire du ménage, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police

- 1.1.1 Tous les biens meubles.
- 1.1.2 Les vélos et vélos électriques ou vélomoteurs, qui ne nécessitent pas de plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.
- 1.1.3 Les animaux domestiques.
- 1.1.4 Outils de travail personnels d'employés (usage professionnel).
- 1.1.5 Les constructions immobilières, c'est-à-dire les parties intégrantes du bâtiment installées par le preneur d'assurance en tant que locataire ou propriétaire du bâtiment qui ne sont pas ou ne peuvent pas être assurées avec le bâtiment, ainsi que le matériel de construction qui n'a pas encore été utilisé pour la construction.

1.2 Biens immeubles à l'extérieur du bâtiment, jusqu'à la somme d'assurance indiquée dans la police

- 1.2.1 Les constructions mobilières, supports pour vélos, terrains de jeux, hampes de drapeaux, cheminées extérieures, toits fixes de piscines, parois de protection contre les regards indiscrets et le vent et similaires.

1.3 Vélos électriques et vélomoteurs, jusqu'à la somme d'assurance indiquée dans la police

- 1.3.1 Les vélos électriques, vélomoteurs et similaires, qui ne peuvent être utilisés que pourvus d'une plaque de contrôle, conformément à la législation de la circulation routière.

1.4 Valeurs pécuniaires, jusqu'à CHF 10'000.-

- 1.4.1 Les numéraires, cartes EC, cartes de crédit et cartes clients, les titres de transport non personnalisés, les abonnements, les billets d'avion, les bons («vouchers»), les chèques de voyage, les bons de réduction, les cartes à prépaiement pour téléphones mobiles, les papiers-values, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées.

1.5 Effets des hôtes et objets confiés entrant dans l'inventaire du ménage sans valeurs pécuniaires, jusqu'à CHF 10'000.-

1.6 Frais, jusqu'à 20% de la somme d'assurance «inventaire du ménage», au minimum CHF 30'000.-

Les frais mentionnés ci-après consécutifs à un événement assuré qui concernent l'inventaire du ménage:

- 1.6.1 Frais de déblaiement, d'élimination et de décontamination.
- 1.6.2 Frais d'intervention des pompiers ou de la police (dans la mesure où ces frais ne doivent pas être pris en charge par le secteur public).
- 1.6.3 Frais domestiques supplémentaires.
- 1.6.4 Frais pour des vitrages, portes et serrures provisoires.
- 1.6.5 Frais de remplacement de pièces d'identité et d'autres documents.
- 1.6.6 Taxes de blocage des cartes bancaires ou de crédit égarées.
- 1.6.7 Frais de changement de serrures.

1.7 Revenu locatif

- 1.7.1 La perte de revenu locatif résultant de l'impossibilité d'utiliser, pendant deux ans au plus, des locaux endommagés par un événement assuré.

Ne sont pas assurés

- 1.8 Les véhicules automobiles (à l'exception des cycles électriques et cyclomoteurs), remorques, caravanes, camping-cars, y compris leurs accessoires respectifs.
- 1.9 Les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire, ainsi que ceux qui ne sont pas ramenés régulièrement au domicile après leur utilisation, y compris leurs accessoires respectifs.
- 1.10 Les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre matricule des aéronefs.
- 1.11 Les choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- 1.12 Les valeurs pécuniaires en cas de vol simple, en cas de perte et de détérioration de bagages et en cas de vol avec effraction de mobile-homes, d'abris de jardin, de véhicules motorisés et de camping-cars immatriculés non stationnaires, tous fermés à clé.
- 1.13 Bijoux en cas de perte ou de détérioration de bagages.
- 1.14 Les bijoux (valeur totale) dont la valeur dépasse CHF 30'000.-. Cette restriction ne s'applique pas si les bijoux sont enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou scellé dans un mur.
- 1.15 En cas d'abus de cartes de paiement (carte EC) ou de crédit et de cartes clients, la couverture (subsidiare) s'applique en complément à la partie du sinistre pour laquelle la responsabilité du titulaire des cartes assurées est engagée vis-à-vis de l'émetteur des cartes conformément aux conditions commerciales générales.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés à condition d'être mentionnés dans la police

2.1 Incendie et événements naturels

Les dommages à l'inventaire du ménage causés par

2.1.1 Incendie

Incendie, fumée (action soudaine et accidentelle), foudre, explosions et implosions, roussissement, feu utilitaire et chaleur produite artificiellement.

2.1.2 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

2.1.3 Aéronefs

Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux (ou de parties de ceux-ci).

2.1.4 Glissement de neige des toits

2.1.5 Disparitions consécutives aux événements cités aux articles 2.1.1 – 2.1.4

2.1.6 Altération de marchandises réfrigérées, jusqu'à CHF 1'000.-.

Les dommages à des aliments destinés à la propre consommation, conservés dans des armoires ou des bahuts de congélation ou dans des chambres froides ou encore dans des installations publiques de congélation et rendus impropres à la consommation par suite d'une panne imprévue et accidentelle du groupe frigorifique.

Ne sont pas assurés

2.1.7 Les dommages résultant de l'action normale ou graduelle de la fumée.

2.1.8 Les dommages aux machines, appareils, câbles électriques sous tension, causés par l'effet de l'énergie électrique elle-même, par une surtension, un échauffement par suite d'une surcharge, ainsi que les dommages aux installations électriques de protection, telles que les fusibles, dans le cadre de leur utilisation normale.

2.1.9 Les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, causés à des bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

2.1.10 Les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction immobilière défectueuse, l'entretien incorrect de bâtiments, l'omission des mesures de protection, de travaux de terrassement, des eaux souterraines, ainsi que par des crues et des débordements de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés.

2.1.11 Les dommages dus à l'eau de lacs de retenue ou d'autres installations hydrauliques artificielles, au refoulement des eaux de canalisation et ce sans égard à leurs causes.

2.2 Vol

Les dommages, prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante, à l'inventaire du ménage causés par

2.2.1 Vol par effraction

Vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un meuble de rangement ou un autre contenant. Les détériorations à l'occasion d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction sont également assurées. Est assimilé à un vol par effraction, le vol commis à l'aide des clés régulières ou de codes que l'auteur s'est procurés par un vol avec effraction ou par un détroussement. Est également assimilé à un vol par effraction, le vol commis en pénétrant dans des mobile-homes, des abris de jardin, des véhicules motorisés et des camping-cars immatriculés non stationnaires, tous fermés à clé.

2.2.2 Détroussement

Vol commis par des actes ou menaces de violence contre des personnes assurées, de même que tout vol commis en cas d'incapacité de résister de celles-ci consécutive à un décès, un évauement ou un accident.

2.2.3 Vol simple au domicile

Vol au lieu d'assurance qui ne constitue ni une effraction ni un détroussement.

2.2.4 Détériorations

Détériorations à l'inventaire du ménage et au bâtiment indiqué comme lieu d'assurance dans la police, résultant d'un vol (vol, vol par effraction, détroussement) ou d'une tentative de vol.

Est assuré seulement par convention spéciale mentionnée dans la police

2.2.5 Vol simple à l'extérieur

Vol en dehors du lieu d'assurance qui ne constitue ni une effraction ni un détroussement. La somme assurée indiquée dans la police est multipliée par deux dans le cas de voyages à l'étranger ou d'un séjour à l'extérieur d'au moins six nuitées consécutives en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Ne sont pas assurés

2.2.6 La perte ou l'égarement de choses.

2.2.7 Les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel.

2.3 Dégâts d'eau

Les dommages à l'inventaire du ménage causés par

2.3.1 Eau des conduites

Fuites d'eau de conduites, qui desservent exclusivement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées; ainsi que fuites d'eau provenant des installations et des appareils qui sont raccordés à ces conduites, quelle qu'en soit la cause.

2.3.2 Eau s'infiltrant à travers le toit

Eaux pluviales, de fonte de neige ou de glace qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même.

2.3.3 Refoulement des eaux d'égouts, eaux souterraines, eaux de ruissellement

Le refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de nappes souterraines. En outre, les eaux de ruissellement qui pénètrent de manière soudaine et imprévue à l'intérieur du bâtiment et qui sont imputables à des précipitations inhabituelles.

2.3.4 Mazout

Qui s'est écoulé hors d'installations de chauffage et de citernes.

2.3.5 Autres liquides

Les dommages causés par des liquides qui se sont écoulés hors d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé destinés à collecter la chaleur naturelle de toutes sortes (installations de production alternative de chaleur).

2.3.6 Matelas d'eau, aquariums et fontaines d'ornement

L'eau qui s'est écoulée d'un matelas d'eau, d'un aquarium ou d'une fontaine d'ornement non étanche. En cas d'écoulement d'eau d'un aquarium, les dommages aux poissons et aux plantes sont également assurés.

2.3.7 Dommages causés par le gel

Le gel à l'intérieur du bâtiment.

2.3.8 Infiltration d'eau par les ouvertures du bâtiment

L'eau qui s'infiltré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, portes de balcon, etc. correctement fermées.

2.3.9 Infiltration d'eau

L'eau qui s'infiltré à l'intérieur du bâtiment (p. ex. par des conduites de câbles, etc.).

2.3.10 Eau de condensation et de dégel

L'eau de condensation et de dégel provenant d'armoires et de bahuts frigorifiques et de congélation, de tuyaux de ventilation ou de systèmes de climatisation.

Ne sont pas assurés

2.3.11 Les dommages causés par l'eau qui s'infiltré dans le bâtiment par des lucarnes, fenêtres de toit, fenêtres, portes, portes de balcon, etc. ouvertes, ou par des ouvertures pratiquées dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, de transformations ou d'autres travaux au bâtiment.

2.3.12 Les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable.

2.3.13 Les dommages dus aux eaux de ruissellement qui ont pénétré progressivement (pression permanente des roches) ou sont imputables à une construction défectueuse (p. ex. drain défectueux).

2.3.14 Les frais de réparation de l'objet ayant causé le dommage.

2.3.15 Les dommages aux appareils et aux installations, même lorsqu'une conduite d'eau a sauté à l'intérieur de ceux-ci.

2.3.16 Les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect de bâtiments (par exemple joints de carrelage ou de silicone défectueux).

2.3.17 Les dommages pour lesquels des fabricants, fournisseurs, architectes, maîtres d'œuvre ou d'autres parties sont responsables sur la base des dispositions de la garantie, des normes SIA, des dispositions en matière de responsabilité civile ou d'autres normes juridiques.

2.3.18 Les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel.

2.4 Bris de glaces

Bris aux objets mentionnés ci-après, dans le cadre de la variante de couverture indiquée dans la police.

2.4.1 Vitrages du mobilier

- Vitrages du mobilier (verre, plexiglas ou autres matières synthétiques analogues, s'ils sont utilisés en lieu et place du verre).

- Plateaux de table en pierre naturelle ou artificielle.

2.4.2 Vitrages du bâtiment et du mobilier

- Vitrages du bâtiment et du mobilier (verre, plexiglas ou autres matières synthétiques analogues, s'ils sont utilisés en lieu et place du verre).

- Plateaux de table en pierre naturelle ou artificielle.

- Lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de la chasse d'eau), bidets, urinoirs et cloisons.

- Bacs de douche et baignoires.

- Surfaces de cuisson en vitrocéramique.

- Revêtements de cuisine et de salle de bains en pierre naturelle ou artificielle.

- Panneaux de verre sur des collecteurs solaires.

Pour les deux variantes de couverture, sont également assurés

- Les dommages à l'inventaire du ménage causés par des éclats de verre lors d'un bris de glace assuré.

- Les dommages consécutifs et/ou complémentaires jusqu'à CHF 1'000.-.

Les écaillages de revêtements en émail sont considérés comme des bris.

Ne sont pas assurés

2.4.3 Les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes luminescents et néons ainsi qu'aux écrans, les écrans et les verres de montres.

2.4.4 Les dommages à des parties de bâtiment qui ne sont pas exclusivement utilisées par l'assuré et par ses proches si le bâtiment contient plus de trois appartements.

- 2.4.5 Les dommages à des vitrages des bâtiments dont les locaux n'ont pas été cédés à l'assuré en tant que propriétaire par étage en vertu d'un droit spécial.
- 2.4.6 Les dommages occasionnés lors du déplacement, d'autres travaux aux vitrages ou à leurs encadrements.
- 2.4.7 Les dommages survenus avant ou pendant que les vitrages sont vissés, mis en place ou posés.
- 2.4.8 Les dommages provenant de rayures ou d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture.
- 2.4.9 Les dommages dus à un incendie ou à un événement naturel.

2.5 MénagePlus

Sont assurés

2.5.1 La franchise en cas de dommage de locataire

Prise en charge, en cas de dommages causés par un locataire, de la franchise de base de l'assurance responsabilité civile privée placée chez *emmental assurance*.

2.5.2 Les dommages causés par des rongeurs

Les dommages à l'inventaire du ménage causés par des rongeurs.

2.5.3 La détérioration lors de déménagements

Les dommages causés à l'inventaire du ménage de manière soudaine, accidentelle et imprévue pendant des déménagements en Suisse et en Principauté de Liechtenstein. Indemnité maximale par sinistre: CHF 5'000.-.

2.5.4 La détérioration de sculptures

Les dommages causés de manière accidentelle à des sculptures sur le lieu d'assurance, à l'intérieur du bâtiment ou en plein air sur la parcelle de la maison. Indemnité maximale par sinistre: CHF 5'000.-.

2.5.5 Les dommages dus à l'effet du courant électrique

Les dommages à des appareils électriques ou électroniques faisant partie de l'inventaire du ménage dus à l'action soudaine du courant électrique (p. ex. surtension).

2.5.6 La détérioration de marchandises réfrigérées

Les dommages à des aliments destinés à la propre consommation, conservés dans des armoires ou des bahuts de congélation ou dans des chambres froides ou encore dans des installations publiques de congélation et rendus impropres à la consommation par suite d'une panne imprévue et accidentelle du groupe frigorifique, au-delà des CHF 1'000.- assurés dans la couverture de base.

2.5.7 La perte et la détérioration de bagages

Les pertes et détériorations soudaines et imprévues de bagages ainsi que les frais pour des acquisitions absolument nécessaires occasionnées par le retard de livraison des bagages. Le montant de la somme assurée est basé sur la somme assurée indiquée dans la police pour un simple vol à l'extérieur et sur l'art. 2.2.5. Sont considérés comme bagages tous les objets de l'inventaire du ménage emportés en voyage et/ou confiés pour acheminement à une compagnie de transport.

La couverture s'applique aux déplacements trajets de plus de 30 kilomètres au-delà du lieu d'assurance.

2.5.8 Les coûts de l'ouverture de la porte ainsi que les coûts de changement de serrure en cas de perte de clés.

Les coûts de l'ouverture des portes en cas de perte de la propre clé de l'appartement ou de la maison, en cas de défaut du système de fermeture ou si l'assuré ne peut entrer dans son logement. Egalement les coûts de changement, de remplacement ou de réparation de clés, serrures, systèmes de fermeture d'un logement à usage propre en cas de perte de clé. Indemnité maximale par sinistre: CHF 1'000.-.

2.5.9 Les dommages dus à la moisissure

Les dommages dus à la moisissure de l'inventaire du ménage. Indemnité maximale par sinistre: CHF 1'000.-.

2.5.10 Infestation de punaises

Dommages à l'inventaire du ménage par une infestation de punaises (*Cimex lectularius*). Indemnisation maximale par sinistre: CHF 1'000.-.

2.5.11 Elimination d'essaims de guêpes, de frelons et d'abeilles

Elimination d'essaims de guêpes, de frelons et d'abeilles. Indemnisation maximale par sinistre: CHF 1'000.-.

2.5.12 Renonciation à la sous-assurance

La renonciation à prendre en compte une sous-assurance en cas de sinistre. Après le règlement d'un sinistre, la somme d'assurance indiquée dans la police doit être adaptée à la nouvelle valeur. Cette couverture ne s'applique pas aux événements naturels.

2.5.13 Renonciation en cas de faute grave

Renonciation au droit à la réduction de la prestation en vertu de l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) en cas de faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit. Font exception les cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit a occasionné le sinistre sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou à cause d'une prise abusive de médicaments. Fait également exception le fait de commettre un sinistre intentionnellement ou par dol éventuel.

Ne sont pas assurés

2.5.14 Pour une franchise en cas de dommage de locataire: les franchises augmentées volontairement.

2.5.15 En cas de dommages causés par les rongeurs: les dommages causés par les animaux domestiques.

2.5.16 En cas de détériorations lors de déménagements: les dommages dont est responsable une entreprise de déménagement compte tenu de dispositions légales ou contractuelles.

2.5.17 En cas de détériorations de sculptures: les dommages dus aux intempéries normales.

2.5.18 En cas de perte et de détérioration de bagages: les dommages causés par l'effet du froid ou de la chaleur et des intempéries et dus au caractère défectueux de l'emballage; les dommages aux lunettes, lentilles de contact, montres, bijoux, valeurs pécuniaires; les dommages causés à des équipements de sport pendant leur usage.

2.5.19 En cas de dommages dus à la moisissure: les dommages aux denrées alimentaires.

2.5.20 Pour toutes les couvertures: les dommages couverts par une assurance incendie ou une assurance dommages naturels.

2.6 JuniorPlus

Sont assurés

2.6.1 La franchise en cas de dommage de locataire

Prise en charge, en cas de dommages causés par un locataire, de la franchise de base de l'assurance responsabilité civile placée chez *emmental assurance*.

2.6.2 Franchises en cas de vol et de perte ou de détérioration de bagages

Prise en charge, en cas de dommages dus à un vol, de la moitié de la franchise ainsi qu'en cas de perte ou de détérioration de bagages de base de l'assurance ménage placée chez *emmental assurance*.

2.6.3 La détérioration lors de déménagements

Les dommages causés à l'inventaire du ménage pendant des déménagements en Suisse et en Principauté de Liechtenstein. Indemnité maximale par sinistre: CHF 2'000.-.

2.6.4 Les dommages au matériel informatique et aux appareils électroniques de divertissement

Les pertes, détériorations et destructions imprévues et soudaines d'appareils informatiques (desktops, écrans, imprimantes, blocs-notes électroniques, ordinateurs portables, tablettes, netbooks, accessoires, supports de données), d'appareils électroniques de divertissement (téléviseurs, chaînes Hi-Fi, lecteurs DVD, décodeurs, chaînes stéréo, home cinéma, systèmes de sonorisation, consoles de jeux, rétroprojecteurs) et systèmes radio et appareils radio, jusqu'à CHF 2'000.-.

L'assurance s'applique à la valeur à neuf. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés. Si les frais de réparation supposés coûtent plus cher qu'une nouvelle acquisition, c'est cette dernière qui est remboursée.

2.6.5 Nettoyage de virus et rétablissement de données

Sont assurés les cryptages, les dommages et/ou les destructions de données, de fichiers et de programmes causés intentionnellement et l'impossibilité d'utiliser un appareil suite à des accès non autorisés au système informatique (par exemple des attaques de hackers, des virus informatiques, des chevaux de Troie, etc.).

Sont assurés les coûts de nettoyage de virus sur des terminaux tels que des ordinateurs personnels, des ordinateurs portables, des tablettes ou des smartphones. Le rétablissement de données qui étaient sauvegardées sur les terminaux concernés. Indemnisation maximale par sinistre: CHF 2'000.-.

2.6.6 Perte et détérioration de bagages

Les pertes et détériorations soudaines et imprévues de bagages ainsi que les frais pour des acquisitions absolument nécessaires occasionnées par le retard de livraison des bagages. Le montant de la somme assurée est basé sur la somme assurée indiquée dans la police pour un simple vol à l'extérieur et sur l'art. 2.2.5. Sont considérés comme bagages tous les objets de l'inventaire

du ménage emportés en voyage et/ou confiés pour acheminement à une compagnie de transport. La couverture s'applique aux déplacements trajets de plus de 30 kilomètres au-delà du lieu d'assurance.

2.6.7 Assurance de billets

Prise en charge des coûts effectifs des billets jusqu'à CHF 200.- si les personnes assurées par cette police ou des personnes les accompagnant ayant réservé en même temps ne peuvent participer à la manifestation (concert, match de football par exemple) pour laquelle ils possèdent des billets suite à une maladie grave imprévue, à une blessure grave, à des complications graves de grossesse ou à un décès d'un de leurs proches. En cas de sinistre, un justificatif correspondant doit être présenté (par exemple un certificat médical ou une confirmation de l'employeur). L'indemnisation est versée sur présentation du billet original. Les assurés doivent contribuer à minimiser le sinistre, par exemple en revendant rapidement les billets.

2.6.8 Renonciation à la sous-assurance

La renonciation à prendre en compte une sous-assurance en cas de sinistre. Après le règlement d'un sinistre, la somme d'assurance indiquée dans la police doit être adaptée à la nouvelle valeur. Cette couverture ne s'applique pas aux événements naturels.

Ne sont pas assurés

2.6.9 Pour une franchise en cas de dommage de locataire et en cas de vol: les franchises augmentées volontairement.

2.6.10 En cas de détériorations lors de déménagements: les dommages dont est responsable une entreprise de déménagement compte tenu de dispositions légales ou contractuelles.

2.6.11 En cas de dommages au matériel IT et aux appareils électroniques de divertissement: les téléphones portables, smartphones, lecteurs MP3, appareils photo, caméras vidéo; les dommages causés par des virus, des chevaux de Troie, des piratages, des cyberattaques et des attaques équivalentes; les dommages couverts par une assurance inventaire du ménage; les dommages résultant directement d'influences durables, du vieillissement, de l'usure, de la corrosion et autres; les dommages dont le fabricant ou le vendeur en tant que tel répond selon la loi ou un contrat; les dommages couverts par un contrat d'entretien ou une garantie; les dommages occasionnés lors de réparations, révisions, travaux d'entretien, etc. et dont lesquels la société spécialisée exécutante peut être rendue responsable.

2.6.12 En cas de nettoyage de virus et de rétablissement de données: les coûts d'achat ou de mise à jour de licences de logiciels, les versements extorqués par chantage, les atteintes à la personnalité, les opérations frauduleuses lors de paiements et d'activités sur Internet, les violations de droits d'auteur.

2.6.13 En cas de perte et de détérioration de bagages: les dommages causés par l'effet du froid ou de la chaleur et des intempéries et dus au caractère défectueux de l'emballage; les dommages aux lunettes, lentilles de contact, montres, bijoux, valeurs pécuniaires; les dommages causés à des équipements de sport pendant leur usage.

2.7 SeniorPlus

Sont assurés

2.7.1 Franchises en cas de vol et de perte ou de détérioration de bagages

Prise en charge de la franchise de base pour les dommages dus à un vol ainsi qu'en cas de perte ou de détérioration de bagages de l'assurance ménage placée chez *emmental assurance*.

2.7.2 Les valeurs pécuniaires en cas de vol simple

Indemnisation des valeurs pécuniaires conformément à l'art. 1.4 en cas de vol simple. L'indemnisation s'élève à CHF 1'000.- au maximum. Aucune franchise n'est prise en compte. L'art. 1.12 ne s'applique pas ici.

2.7.3 La perte et l'égarement

Indemnisation en cas de perte ou d'égarement d'objets de l'inventaire du ménage conformément à l'art. 1.1. L'indemnisation s'élève à CHF 1'000.- au maximum. Aucune franchise n'est prise en compte. L'art. 2.2.6 ne s'applique pas ici.

Ne sont pas assurés

2.7.4 Pour une franchise en cas de vol: les franchises augmentées volontairement.

3 Validité territoriale

3.1 La couverture d'assurance s'applique à tous les sites permanents de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

3.2 Hors de ces sites, l'inventaire du ménage est assuré dans le monde entier dès lors qu'il s'y trouve temporairement pour une période ne dépassant pas 24 mois.

4 Calcul de l'indemnité

4.1 L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf. Font exception les objets qui ne sont plus utilisés - l'indemnité est dans ce cas versée à la valeur actuelle.

4.2 Est considérée comme valeur à neuf le prix à payer pour l'achat de choses de même valeur, moins la valeur résiduelle. Les valeurs d'amateurs personnelles ne sont pas prises en considération.

4.3 Est considérée comme valeur actuelle la valeur à neuf compte tenu de diminutions de valeur par usure ou pour d'autres raisons.

4.4 Les frais de réparation seront remboursés en cas de dommage partiel.

4.5 Les frais de réduction du dommage sont également remboursés. Dans la mesure où le total de ces frais et de l'indemnité dépasse la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il ne s'agit manifestement pas de dépenses effectuées à d'autres fins.

4.6 L'indemnité est dans tous les cas limitée aux sommes d'assurance indiquées dans la police ou dans les conditions générales d'assurance. Les prestations fournies en dédommagement par une autre assurance de choses sont déduites de l'indemnisation.

5 Franchises

5.1 L'ayant droit supporte, par sinistre, les franchises suivantes, sauf si un montant plus élevé a été convenu dans la police.

5.1.1 Evénements naturels: CHF 500.-.

5.1.2 Vol: CHF 200.-.

5.1.3 Perte et détérioration de bagages: CHF 200.-.

5.1.4 Dommages aux appareils informatiques et appareils électroniques de divertissement («JuniorPlus»): CHF 200.-.

5.2 La franchise est soustraite du montant des dommages évalués. Le dédommagement est plafonné par la somme assurée.

6 Dispositions spéciales

6.1 Devoir de diligence et obligations

6.1.1 Le preneur d'assurance est soumis au devoir de diligence et est tenu de prendre les mesures commandées par les circonstances (telles que la maintenance et l'entretien) afin de protéger les choses assurées.

6.1.2 Lors de séjours en hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être gardés dans un coffre-fort.

6.1.3 Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, tout particulièrement les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de désengorger les installations obstruées, ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou l'appartement est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en fonction sous un contrôle approprié.

6.1.4 Si ces obligations sont violées, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette violation influe sur la survenance ou l'importance du dommage.